

République Française

Liberté Egalité Fraternité



Département de l'Aude -Arrondissement de Narbonne

Hôtel de Ville de Salles d'Aude

CP : 11110 - Tel 04 68 33 61 73 Fax 04 68 33 20 99

ARRETE n° 03/2022

ARRETE PRESCRIVANT LA 1ERE MODIFICATION DU PLU

Le Maire,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relative à la concertation de la population dans le cadre des procédures d'adaptation de PLU ;

VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L.153-36, L.153-37, L.153-39, L.153-40 et R.104-12 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2016 ;

VU la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20/11/2017 ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juin 2016. A cette occasion, les choix d'aménagement du territoire communal ont permis de distinguer les zones IAU urbanisables immédiatement et les zones II AU destinées à être ouvertes à moyen terme après modification du PLU ;

Depuis l'approbation du PLU, les zones futures d'urbanisation prévues pour un aménagement à court terme ont été aménagées en quasi-totalité. Restent sur le secteur de « La Croix de La Belle », les

zones IAUC1 et IAUC2 sur lesquelles la Municipalité souhaite accueillir favorablement le projet de délocalisation de la pharmacie et poursuivre le développement de l'offre de logements. Ainsi à travers la présente adaptation du PLU, il s'agira de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au secteur de la Croix de la Belle, du règlement écrit ainsi que du plan de zonage du PLU.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du PLU conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, sera soumise à une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la procédure de modification devra être notifiée aux personnes publiques associées ;

Considérant que la procédure de modification nécessitera la réalisation d'une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lancement de la procédure de 1^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune portant sur la finalisation de l'aménagement du secteur de la Croix de la Belle.

Article 2 : La modification du PLU entraînera l'adaptation du plan de zonage, du règlement, des OAP.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, et fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale ;

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.



Fait à Salles d'Aude, le 07/02/2022
Le Maire,
Jean-Luc RIVEL

